

VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
N°2024/078/PM/TEMP

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN FORESTIER
DU NEUER BRUNEN A OBERNAI

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par le lycée agricole Obernai, sis 44 Boulevard de l'Europe à OBERNAI, en date du 18 juin 2024,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe d'autorisation la circulation de véhicules légers sur le chemin forestier du Neuer Brunen à Obernai, **le vendredi 5 juillet 2024 de 10h00 à 13h00,**

ARRÊTE,

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de l'inauguration de la nouvelle houblonnière de l'EPLEFPA du Bas-Rhin, le lycée agricole d'Obernai est autorisé à circuler avec des véhicules légers sur le chemin du Neueur Brunen **le vendredi 5 juillet 2024 de 10h00 à 13h00.**

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules sera interdit sur la voie.

Les véhicules devront adopter une vitesse lente afin d'éviter tout accident et de protéger la faune et la flore environnantes.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Au pétitionnaire : l'EPLEFPA du Bas-Rhin
- SIS 67
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 26 juin 2024.

Fait à OBERNAI, le 26 juin 2024.



Bernard FISCHER

Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional